

Service Risques  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE Cedex

Lille, le 04 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CHIMIREC VALRECOISE**

ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY  
BP 105  
60130 Saint-Just-en-Chaussée

Références : IC-R/078/24-AL/VM  
Code AIOT : 0005101539

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement CHIMIREC VALRECOISE implanté ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée suite à un incendie survenu le vendredi 9 février sur le site de la société CHIMIREC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC VALRECOISE
- ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005101539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC VALRECOISE exploite sur le site de Saint-Just-en-Chaussée des activités de collecte, de transit, de regroupement et de traitement de déchets. Celles-ci sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014 relatif à la dispense d'identification des déchets prévue par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2014 relatif aux garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2018 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------|---|-------------------|
| 1  | PC 1 : incendie zone 19 | Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 2.5.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions réalisées par la société CHIMIREC suite à l'incendie survenu le 9 février 2024 ont permis de confiner les eaux d'extinction sur leur site. D'après les propos de l'exploitant, il n'y a pas eu d'impact à l'extérieur du site.

Des actions correctives ont déjà été mises en place par l'exploitant afin que cet incident ne se reproduise pas.

Un rapport d'incident est attendu. L'exploitant devra faire éliminer les déchets issus de l'incendie sur son site et transmettre à l'inspection les justificatifs. Il devra également transmettre les rapports d'analyses des eaux confinées sur son site afin d'établir leur conformité avant rejet. Si ces eaux s'avèrent polluées, l'exploitant devra les faire éliminer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PC 1 : incendie zone 19

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 2.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.   |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. |
| Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b>   |
| Le vendredi 9 février à 23h33, le SDIS 60 a été alerté par le gardien du site de deux explosions suivies de feu sur une zone de stockage de l'établissement. 64 sapeurs-pompiers étaient engagés sur le site.   |

L'inspection s'est rendu sur le site de la société CHIMIREC le lundi 12 février 2024.

L'exploitant a relaté les informations suivantes :

- vendredi 9 février à 16h, fin de journée sur la plateforme ;
- à 18h, tour de site de contrôle régulier : pas de phénomène recensé lors du contrôle ;
- à 22h, le gardien commence son service et réalise son premier tour de ronde et retourne sur son poste de contrôle ;
- à 23h10, le gardien entend deux détonations provenant de la plateforme. Le gardien se dirige vers les lieux et observe un départ de feu à côté de la fosse C0 de stockage EMS (Emballages de Matériaux Souillés) en vrac (zone 19) ;
- le gardien appelle les services de secours ainsi que l'astreinte du site ;
- l'astreinte et les services de secours arrivent sur le lieu du sinistre (arrière du site) vers 23h45 ;
- l'astreinte procède à la fermeture des séparateurs ;
- les services de secours demandent à la personne en charge de l'astreinte les éléments nécessaires pour évaluer les quantités stockées ainsi que la typologie de déchet ;
- le personnel d'astreinte fournit les éléments aux services de secours concernant le plan de stockage, le stockage ICPE ainsi que les éléments de sécurité se trouvant sur la plateforme (extincteurs, masques, coupure générale électrique, poteau d'alimentation d'eau, émulseur...) ;
- les services de secours procèdent à l'extinction de l'incendie à 23h48 ;
- fin de l'extinction à 00h05 ;
- les services de secours procèdent au refroidissement de la zone dont la cuve d'huile C 35 (vide) jusqu'à 1h ;
- les services de secours ont procédé à un contrôle de la zone sur une durée d'environ 1 heure afin de vérifier si un départ de feu ne se renouvelle pas dans la zone ;
- samedi 10 février à 1h30 : fin de l'intervention des pompiers ;
- 9h : début du nettoyage du site et regroupement des matières calcinées dans des bacs ;
- 10h : lancement des analyses internes du bassin afin de déterminer si présence de contaminants pouvant provoquer une pollution du bassin. Les analyses ne révèlent aucune pollution (DCO/pH et Fluo conforme) ;
- 18h : fin de l'opération de nettoyage avec maintien de la fermeture des séparateurs.

L'exploitant a mentionné un dégagement de fumée sur un temps court avec vent en direction Nord-Est. Aucune fumée ne s'est dirigée vers le centre-ville.

Les dégâts recensés sont :

- échauffement de la cuve C35 d'huile vide de 65 m<sup>3</sup>. La face nord de la cuve a légèrement chauffée sans provoquer de dégradation physique de la cuve ;
- 10 bacs de plastiques de 600 l fondus ;
- la bâche plastique de la couverture de la fosse légèrement dégradée par effet de chaleur, l'alvéole n'a pas été touchée ;
- un flexible de pompage fondu ;
- la moitié d'une plateforme métallique rompues (aucune dégradation électrique) ;
- environ 1.5 tonnes de déchets ont été incendiés (principalement des déchets d'emballage matières souillés ainsi que des contenants plastiques).

L'exploitant mentionne que l'origine de l'incendie provient de la présence de billes d'alumines dans un bac de matériaux souillés. Deux palettes de 48 seaux de billes d'alumines ont été réceptionnés le 9 février 2024 et qualifiés de déchets de matériaux souillés. Ces déchets ont été broyés et mélangés à des déchets souillés. L'exploitant mentionne que ce mélange a créé une réaction exothermique.

Suite à cet incendie, l'exploitant a prévu les actions correctives suivantes :

- mise en place d'une consigne pour chaque opération de déchargement en présence de déchet "d'alumine" : prise en charge immédiate par le laboratoire et isolement des déchets d'alumine pour opération systématique de neutralisation par immersion dans un bain d'eau sous contrôle ;
- renforcement des consignes sur les déchets dits "sensibles", en particulier les déchets dont la réception sur site est irrégulière ;
- sensibilisation auprès des équipes concernant le tri/le stockage/le déconditionnement des produits "sensibles" -> renforcement de la culture du double contrôle ;
- renforcement des contrôles de tri sur les postes de tri MS/Pâteux/EMS ;
- renforcement des consignes d'îlotage des contenants pour éviter les phénomènes de propagation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le lieu de l'incendie avait été nettoyé. 10 m<sup>3</sup> de déchets liés à l'incendie sont stockés près de la zone 19. L'exploitant a précisé que les pompiers avaient utilisé 70 m<sup>3</sup> d'eau au cours de l'incendie. Les eaux polluées lors de l'incendie sont confinées dans le réseau d'eaux pluviales du site. D'après les propos de l'exploitant, les eaux polluées n'ont pas été réorientées vers le bassin de rétention. Au vu du volume, le réseau des eaux pluviales du site était suffisant. Il n'a pas été constaté un trop plein des eaux polluées confinées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant a mentionné vouloir réaliser un contrôle des eaux contenues dans les réseaux et dans le bassin de rétention afin de savoir si celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau communal « eaux pluviales » ou doivent être éliminées comme déchets (cf article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous 15 jours à compter de la date de l'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les déchets issus de l'incendie (eaux souillées et/ou déchets brûlés) sont envoyés vers des filières adaptées et dûment autorisées.

L'exploitant transmettra les rapports d'analyses d'un prestataire externe pour les eaux confinées dans les réseaux et dans le bassin de rétention afin de savoir si ces eaux peuvent être rejetées dans le réseau d'eau de la commune. Si ce n'est pas possible, ces eaux seront évacuées en tant que déchets.

Les bordereaux de suivi des déchets (eaux souillées et/ou déchets brûlés) seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite